

Du Lundy sixiesme Juillet 1676 de matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de villeray, detilly, Damours, Dupont Et Depetras Conseillers Le procureur general present.

Ordonnance portant defences de passer ny chasser dans les terres ensemencées. SUR CE QUI a esté remonstré par le procureur general que la multiplicité des chasseurs qui passent journellement dans les terres ensemencées ou rompent les closures et y donnent entrée aux bestiaux, cause des dommages tres considerables, requerant quil y soit pourueu, LA COUR par prouision a fait et fait inhibitions et deslences a toutes personnes de quelque qualité, et condition qu'elles soient de passer ny chasser dans les terres Ensemencées, rompre, abatre ny forcer les closures a peine de dix liures d'amende, Et de plus grande somme si le cas y eschet, Et de tous despens, dommages et interêts, La dite amende applicable moitié au denonciateur, moitié au propriétaire ; Enjoint au Lieutenant general de la preuosté de cette ville de tenir la main a l'exécution de la presente ordonnance, Laquelle a ce que personne n'en pretende cause d'ignorance sera leüe publiée et affichée aux lieux accoustumez a la diligence du procureur General qui en certifiera la Cour dans Quinzaine %.

Du Lundy 20^e Jour de Juillet 1676

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou Estoient Monsieur L'Euesque de Quebec Et Messieurs de Villaray, de Tilly, Damours et Dupont Conseillers, Et le Procureur general present.

Monsieur de Villaray president et recueillant les voix. SUR LA REQUESTE présentée au Conseil par le Lieutenant general en la preuosté de cette ville contenant que le nommé lafortune estant pressé par le sieur de Rouueray pour le payement d'une Chaloupe, Le suppliant par charité auroit pour le dit lafortune payé cent francs par les mains du sieur Bazire il y aura deux ans au mois d'octobre prochain, a la charge de fournir par le dit Lafortune au dit suppliant Trente cinq minots de bled froment le mois de May ensuiuant, ce que le dit lafortune n'ayant voulu faire et liurer au dit suppliant trois minots quil luy doit de reste auroit esté contraint apres plusieurs requisitions de faire saisir la chaloupe du dit lafortune a ses risques, requerant quil plust a la Cour